

Arrêté de Voirie Portant Permis d'Occupation de la Voirie Communale

LE MAIRE DE VILLEPAROIS,

VU La demande en date du 29/12/2008 présentée par le Directeur Régional de l'Environnement
Demande l'autorisation d'occupation de la voirie communale (chantier mobile)
Voie Communale Rue de Prételon, commune de VILLEPAROIS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU l'état des lieux;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **CHANTIER MOBILE** ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

DEPOT

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des jaugeages non programmés sur le pont de la Rue de Prételon, conformément au programme énoncé dans la demande jointe au présent arrêté déposé.

Ce chantier mobile ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à 1 heure, repli des installations comprises.

ARTICLE 3 - Sécurité, signalisation de chantier, et circulation.

Le bénéficiaire est autorisé à interrompre la circulation sur le pont de la rue de Prémoulin, pendant la durée des opérations de jaugeages.

Le bénéficiaire mettra en place de chaque côté du pont, des panneaux signalant un chantier et interdisant la circulation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le signataire n'est pas tenu d'informer la commune, compte tenu de la spécificité des travaux.

Toutefois, un fax ou un mail d'information adressé à la Mairie est recommandé.

ARTICLE 5 - Redevance :

Sans objet

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale sans limite de durée.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à VILLEPAROIS, le 9 mars 2009

Le Maire,

Michel BOURGEOIS

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de VILLEPAROIS pour attribution

ANNEXES

Plan d'implantation du chantier mobile

Demande de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21/12/2008.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.